

104556503

BC/BLY/

**L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ,
LE TRENTE ET UN OCTOBRE**

**A LILLE (Nord), 42 Rue Basse, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Benoit COQUET, Notaire Associé de la société d'exercice libéral par
actions simplifiée « FONTAINE ROUSSEL & ASSOCIES », titulaire d'un office notarial,
soussigné, identifié sous le numéro CRPCEN 59004,**

A REÇU le présent acte contenant AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL

A LA REQUETE DE :

1ent- Monsieur Philippe Francis René **HUGOO**, co-gérant de société, époux
de Madame Krystelle **ALDOUDOU**, demeurant à HAUBOURDIN (59320) 6 clos du Pont
de l'Abbaye.

Né à LILLE (59000) le 21 novembre 1973.

Marié à la mairie de LOMME (59160) le 28 septembre 2024 sous le régime de
la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code
civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Fanny MARRIS-DEQUIREZ,
notaire à HAUBOURDIN (59320), le 12 août 2024.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Ci-après dénommé « **l'Apporteur** »

D'UNE PART

2ent- La société dénommée **HOLDING HUGOO NOVA**, société par actions
simplifiée unipersonnelle au capital de 1000 €, dont le siège est à LOMME (59160), 7
rue Jean Baptiste Dumas, identifiée au SIREN sous le numéro 989 261 623 et
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE.

Représentée à l'acte par Monsieur Philippe HUGOO en qualité de président
et associé unique.

Ci-après dénommée la « **Société Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART**EN PRESENCE DE :**

3ent- La société dénommée **A. NOVAREZE ET FILS**, Société à responsabilité limitée au capital de 100800 €, dont le siège est à LILLE (59000), 7 rue Jean Baptiste Dumas, identifiée au SIREN sous le numéro 301 522 231 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE METROPOLE.

Est représentée à l'acte par ses co-gérants, Messieurs René et Philippe HUGOO.

4ent- Monsieur René Serge Edouard **HUGOO**, gérant, époux de Madame Renée Délia Marguerite **BEAUDELLOT**, retraitée, demeurant ensemble à LOMME (59160) 8 Bis rue Franklin.

Né à LILLE (59000) le 6 septembre 1947,

Marié à la mairie de LILLE (59000) le 15 juin 1968 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

5ent- Monsieur Frédéric Roland René **HUGOO**, chargé de travaux, époux de Madame Tiphaine Marie Gaëlle **RUANT**, demeurant à HAUBOURDIN (59320) 37 rue des Catelaines.

Né à LILLE (59000) le 2 janvier 1973.

Marié à la mairie de HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN (59320) le 15 avril 2006 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Marc DUSART, notaire à LILLE, le 10 mars 2006.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

6ent- Madame Laurence Annie Renée **HUGOO**, chargée de prévention, épouse de Monsieur Laurent **SZCZEPANSKI**, demeurant à CAPINGHEM (59160).

Née à LILLE (59000) le 31 juillet 1970.

Mariée à la mairie de LOMME (59160) le 28 septembre 1996 sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts régi par les articles 1400 et suivants du Code civil, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Didier SENECHAL, notaire à LILLE, le 23 septembre 1996.

Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte.

Il est préalablement exposé ce qui suit.

EXPOSE

PRESENTATION DE L'OPERATION

Monsieur Philippe HUGOO souhaite apporter :

- **830 parts sociales** qu'il détient dans la société A. NOVAREZE ET FILS (ci-après les « **Titres** »), à la société dénommée HOLDING HUGOO NOVA.
- La dette de soulte d'un montant de DEUX CENT SOIXANTE MILLE SOIXANTE-SIX EUROS (260.066 EUR) due par Monsieur Philippe HUGOO à ses frère et sœur, Monsieur Frédéric HUGOO et à Madame Laurence HUGOO.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

Dénomination : HOLDING HUGOO NOVA.

Forme : Société par actions simplifiée unipersonnelle.

Immatriculation : La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LILLE METROPOLE sous le numéro 989 261 623.

Objet : la société a pour objet, en France et à l'étranger :

- la prise d'intérêts ou de participation par voie d'apports, d'échanges, d'acquisitions, de donation ou par tout moyen dans toutes sociétés industrielles, commerciales, agricoles, immobilières, financières ou autres, constituées ou à constituer en France ou à l'étranger,
 - la gestion des titres de participation reçus en apport ou acquis par tous moyens par la société,
 - la mise en valeur, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles ou droits immobiliers dont elle pourrait devenir propriétaire par voie d'acquisition, d'échange, d'apport ou autrement,
 - la participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.
 - et que ce soit au moyen de ses capitaux propres, soit au moyen de capitaux d'emprunt,
 - la direction de toutes sociétés notamment par le biais de l'exercice de tout mandat social,
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

Siège social : Le siège social est fixé à LOMME (59160), 7 rue Jean Baptiste Dumas.

Capital social : Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 EUR), divisé en MILLE (1.000) actions d'un euro (1 EUR) chacune, entièrement libérées, appartenant toutes à l'associé unique.

Durée : La durée de la société est de 99 années.

Régime fiscal : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS).

Direction : la présidence est assurée par Monsieur Philippe HUGOO.

Valorisation de la société : la société, eu égard à ses actifs et ses passifs, est valorisée à hauteur de son capital social ainsi déclaré par son président et associé unique. La valeur vénale d'une part est estimée à UN EURO (1,00 €), ainsi déclaré par le signataire.

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES TITRES FONT OBJET DE L'APPORT

Dénomination : A. NOVAREZE ET FILS

Forme : société à responsabilité limitée.

Immatriculation : RCS LILLE METROPOLE – SIREN 301 522 231.

Durée : 99 ans à compter du 16 août 1946.

Objet : la société a pour objet ;

- l'exploitation d'un fonds de tournage sur métaux et spécialement d'appareils de brasserie, la création, l'acquisition, l'exploitation de tous établissements, comptoirs, agences, succursales s'y rapportant ou de même nature ;
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus fixé, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, apport, fusion, commandite, souscriptions ou achats de titres et droits sociaux.

Siège social : 7 rue Jean Baptiste Dumas 59160 LOMME.

Capital social – répartition : Le capital est fixé à la somme de CENT MILLE HUIT CENTS EUROS (100.800 EUR).

Il est divisé en HUIT CENT QUARANTE (840) parts sociales de CENT VINGT EUROS (120 EUR) chacune entièrement souscrites libérées et attribuées aux associés de la façon suivante :

- à M. René HUGOO à concurrence de NEUF (9) parts, numérotées de 1 à 9,
ci 9
- à M. Philippe HUGOO à concurrence de HUIT CENT TRENTE ET UNE (831) parts, numérotées de 10 à 840,
Ci 831

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 840 parts.

Direction : la cogérance est assurée par Messieurs Philippe et René HUGOO.

Régime fiscal : la société est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS).

CARACTERISTIQUES DE LA DETTE DE SOULTE OBJET DE L'APPORT

Monsieur Philippe HUGOO apporte à la société HOLDING HUGOO NOVA, la dette de soulte due par lui, à part égale, à Monsieur Frédéric HUGOO et à Madame Laurence HUGOO, en vertu de l'acte de donation-partage reçu par Benoît COQUET, notaire à LILLE, le 31 octobre 2025. Cette soulte est retenue pour un montant global de DEUX CENT SOIXANTE MILLE SOIXANTE-SIX EUROS (260.066 EUR).

A cet égard sont ci-après littéralement rapportées les dispositions de la donation-partage susvisée :

« Observation étant ici faite que cette soulte sera payable à terme, sur la base de la valeur de la pleine propriété des actions de la société A. NOVAREZE ET FILS données aux termes des présentes.

MODALITES DU REGLEMENT DE LA SOULTE

*La somme de DEUX CENT SOIXANTE MILLE SOIXANTE-SIX EUROS (260.066 EUR), formant le montant de la soulte globale due à Monsieur Frédéric HUGOO et Madame Laurence HUGOO (à concurrence de 130.033 euros chacun) par Monsieur Philippe HUGOO, sera payable en une échéance unique dont le versement aura lieu au plus tard le **31 décembre 2025**, sauf accord ultérieur des parties pour en amender ces modalités.*

Par dérogation au précédent paragraphe, la soulte deviendra immédiatement exigible dès lors que les titres objet de la présente donation seront transmis à titre onéreux par Monsieur Philippe HUGOO antérieurement à la date butoir ci-dessus fixée.

Est précisé, par exception, que n'est pas visé par la présente clause d'exigibilité anticipée l'apport des titres à une autre société dont la majorité du capital est contrôlée par Monsieur Philippe HUGOO.

Dans le cas où les titres de cette autre société seraient à leur tour transmis à titre onéreux par Monsieur Philippe HUGOO avant la date butoir ci-dessus fixée, la présente clause d'exigibilité anticipée trouverait dès lors à s'appliquer.

En outre les parties stipulent ce qui suit :

- *que le paiement de la soulte ci-dessus stipulé aura lieu au domicile du bénéficiaire suivant les modes libératoires légaux,*
- *que le redevable pourra se libérer, par anticipation, de ladite soulte à sa charge, quand bon lui semblera, sans préavis, ni indemnité, soit en totalité soit en partie,*
- *qu'à défaut de paiement exact à son échéance de ladite soulte, et un mois après un simple commandement de payer demeuré infructueux énonçant l'intention du bénéficiaire d'user du bénéfice de la présente clause, les sommes à lui dues ou ce qui en restera alors dû deviendront immédiatement et de plein droit exigibles si bon lui semble, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et nonobstant toutes offres de paiements et consignations ultérieures,*
- *qu'en cas de décès du redevable, avant sa complète libération, il y aura solidarité et indivisibilité entre tous ses héritiers, représentants et ayants*

cause, pour effectuer ces paiements ainsi que l'autorise l'article 1309 du Code civil, en sorte que chacun d'eux sera tenu personnellement solidairement avec les autres, de la totalité de la dette et que si, dans ce cas les significations prescrites par l'article 877 du Code civil devenaient nécessaires, les frais en seraient supportés par ceux à qui elles seraient faites,

- *qu'en application des articles 1075-4 et 828 du Code civil, si, par suite des circonstances économiques, la valeur à ce jour des biens mis au lot du débiteur de la soulte augmente ou diminue de plus du quart, les sommes restant dues sur la soulte varieront dans la même proportion. »*

Cette soulte sera désormais payable par la société, dans les conditions ci-dessus détaillées. Monsieur Philippe HUGOO, déclare, pour le compte de la société, faire son affaire personnelle du paiement de cette soulte à Monsieur Frédéric HUGOO et Madame Laurence HUGOO dans les conditions et délais prévus et rappelés ci-dessus.

En application des articles 1327 et 1327-1 du Code civil, Monsieur Frédéric HUGOO et Madame Laurence HUGOO, intervenants aux présentes, déclarent expressément accepter la substitution de débiteur faite à l'occasion du présent apport de la soulte dont ils sont créanciers, sans toutefois libérer Monsieur Philippe HUGOO, qui restera débiteur solidaire de cette soulte jusqu'à l'extinction de cette dernière.

Ceci exposé, il est passé à l'augmentation de capital objet des présentes, par l'Apporteur à la Société Bénéficiaire :

<u>PREMIERE PARTIE : TRAITE D'APPORT</u>

1- Déclaration de l'APPORTEUR

L'Apporteur déclare :

- qu'il est habituellement résident fiscal français,
- qu'il a la pleine capacité juridique d'aliéner,
- que les Titres sont apportés en pleine propriété, libres de tout nantissement,
- qu'il n'existe aucun obstacle pouvant restreindre la libre transmission des Titres,
- qu'il a la pleine capacité pour disposer des Titres sur sa simple signature ;
- que la société A. NOVAREZE ET FILS, dont partie des titres est apportée, n'a jamais été et n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ;
- que les opérations réalisées par la société A. NOVAREZE ET FILS, depuis le début de l'exercice en cours ne sont pas de nature à affecter l'évaluation des Titres.

2- Déclaration relative à la société A. NOVAREZE ET FILS

Monsieur Philippe HUGOO ès-qualité de cogérant de la société A. NOVAREZE ET FILS dont les titres sont apportés aux présentes, fait les déclarations suivantes :

Régularité de la société – Absence de procédure collective :

Monsieur Philippe HUGOO ès-qualité de cogérant de la société A. NOVAREZE ET FILS, déclare que la société est en règle avec la réglementation sur les sociétés commerciales et n'est pas en état de cessation de paiements, ainsi qu'il en est justifié par la production de l'extrait d'immatriculation de celle-ci et du certificat de non-faillite ci-annexés.

(Annexe n°1. Kbis A. NOVAREZE ET FILS)

(Annexe n°2. Certificat non-faillite)

Situation patrimoniale de la société :

L'associé unique de la société HOLDING HUGOO NOVA, reconnaît avoir eu accès dès avant ce jour, aux documents relatifs à la société, et avoir pu apprécier ainsi, à sa satisfaction, la situation juridique, fiscale, sociale, comptable, financière et administrative de la société. Il déclare s'être préalablement renseignés sur l'ensemble des actifs et de la situation passive de ladite société, dont il déclare avoir entière et parfaite connaissance notamment en sa qualité d'associé de la société, et dispense le Notaire soussigné de faire aux présentes plus amples relations de la situation de la société, renonçant à tous recours à ce sujet.

Valorisation des titres apportés :

Monsieur Philippe HUGOO, Apporteur, déclare sous sa responsabilité que les 830 parts sociales en pleine propriété apportées peuvent être évaluées à ce jour à TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE CENT EUROS (390.100 EUR).

Valorisation de l'apport net :

Compte tenu :

- De la valeur des titres apportés évaluée à TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE CENT EUROS (390.100 EUR) ;
- Et de la valeur de la dette de soulte apportée évaluée à DEUX CENT SOIXANTE MILLE SOIXANTE-SIX EUROS (260.066 EUR).

La valeur nette de l'apport s'établit à la somme de CENT TRENTE MILLE TRENTE-QUATRE EUROS (130.034 EUR).

L'apport en nature a été évalué connaissance prise des conditions stipulées le concernant et du rapport établi le 15 octobre 2025 par Monsieur Eric BENEZECH (SIREN 503 282 725), 2 Allée de la Créativité VILLENEUVE-D'ASCQ (59650), commissaire aux apports, nommé à cet effet.

Une copie dudit rapport est demeurée annexée aux présentes.

(Annexe n°3. Rapport CAA)

Etant ici précisé que ledit rapport a fait l'objet d'un dépôt auprès du greffe du Tribunal de commerce compétent en date du 21 octobre 2025, enregistré le 22 octobre 2025 ainsi justifié par le récépissé de dépôt d'acte produit par le greffe et dont copie demeure annexée.

(Annexe n°4. Récépissé dépôt rapport)

Absence de garanties conventionnelles :

L'associé unique se reconnaît averti qu'il n'est conféré par l'Apporteur, à l'occasion des présents apports, aucune garantie autre que l'existence et la libre disponibilité des titres apportés.

3- Déclaration relative aux parts sociales de la société A. NOVAREZE ET FILS apportées

Monsieur Philippe HUGOO, **Apporteur**, fait les déclarations ci-dessous relatives aux parts sociales apportés aux présentes :

a) Origine de propriété

Monsieur Philippe HUGOO déclare que les parts sociales qu'il détient dans la société A. NOVAREZE ET FILS lui appartiennent pour les avoir souscrites :

- Parties, savoir 1 part, pour l'avoir acquise de Monsieur Serge HUGOO, aux termes d'un acte de cession de part sociale reçu le 24 mars 2014, par Maître Benoît COQUET, notaire à LILLE.
- Parties, savoir 830 parts, pour les avoir reçues de Monsieur et Madame René HUGOO, aux termes d'un acte de donation-partage reçu le 31 octobre 2025 par Maître Benoît COQUET, notaire à LILLE, préalablement aux présentes.

b) Absence de nantissements

Les parts sociales dont la propriété est ci-après transmise sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits de la société bénéficiaire de l'apport.

Est produit à l'appui de cette déclaration une copie de l'état d'endettement et notamment du registre des gages sans dépossession requise auprès du greffe.

(Annexe n°5. Etat endettement NOVAREZE)

4- Agrément du présent apport

Le présent apport est soumis au respect des stipulations des statuts de la société A. NOVAREZE ET FILS relatives à la transmission de titres dont l'article concerné est ci-dessous littéralement rapporté :

« Les parts sociales sont librement cessibles entre associés au profit du conjoint et des héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. »

Cet agrément est donné par l'unanimité des associés intervenant aux présentes.

5- Notification de l'apport à la société A. NOVAREZE ET FILS

Forme - condition et opposabilité des mutations :

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte de Commissaire de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent d'une copie authentique de l'acte de mutation ou d'un original s'il est sous signature privée.

Dispense de signification :

Interviennent aux présentes les co-gérants de la Sociétés, lesquels déclarent, ès-qualité :

- qu'ils ont eu connaissance de l'acte de donation en temps opportun ;
- qu'ils ont pris connaissance du présent acte de donation de parts sociales par la lecture qui vient de leur en être fait par le notaire soussigné ;
- que conformément à l'article 1690 du code Civil, ils se tiennent pour dument notifiés de la cession à titre gratuit résultant des présentes et par conséquent, dispense de leur signification à la société par acte de commissaire de justice.

6- Créance de compte courant d'associé

L'éventuel compte courant au nom de Monsieur Philippe HUGOO ouvert dans les comptes de la société A. NOVAREZE ET FILS sera, au choix de Monsieur Philippe HUGOO :

- soit remboursé à première demande par la société A. NOVAREZE ET FILS ;
- soit cédé à la société HOLDING HUGOO NOVA par Monsieur Philippe HUGOO, moyennant inscription au profit de cette dernière d'un compte courant créditeur dans les livres de la société cessionnaire.

7- Emprunt bancaire

La société A. NOVAREZE ET FILS n'a souscrit aucun emprunt encore en cours.

<u>DEUXIEME PARTIE : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE</u>

Conformément aux dispositions statutaires de la société dénommée HOLDING HUGOO NOVA, l'associée unique de la société, ici présent, **prend les décisions suivantes :**

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance du traité d'apport, décide de constater et d'agréer l'apport fait à la société aux termes de la première partie du présent acte, récapitulé ci-après :

RECAPITULATIF DE L'APPORT

Monsieur Philippe HUGOO fait l'apport à la société HOLDING HUGOO NOVA de :

- La pleine propriété de 830 parts sociales de la société dénommée A. NOVAREZE ET FILS.
- La dette de soulte de DEUX CENT SOIXANTE MILLE SOIXANTE-SIX EUROS (260.066 EUR).

Cet apport est évalué à **CENT TRENTÉ MILLE TRENTÉ-QUATRE EUROS (130.034 EUR)**.

DEUXIEME DECISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social de la société de la somme de CENT TRENTÉ MILLE TRENTÉ-QUATRE EUROS (130.034 EUR) afin de le porter de la somme de MILLE EUROS (1.000 EUR) à la somme de CENT TRENTÉ ET UN MILLE CINQ TRENTÉ-QUATRE EUROS (131.034 EUR) par la création de 130.034 actions nouvelles, attribuées en totalité à l'Apporteur, en rémunération de son apport.

TROISIEME DECISION

L'associé unique décide, en conséquence, que l'augmentation de capital est définitivement réalisée et décide de modifier l'article 7 des statuts de la société en ajoutant le paragraphe suivant :

« Aux termes d'un acte reçu par Maître Benoît COQUET, notaire à LILLE, le 31 octobre 2025, Monsieur Philippe HUGOO a apporté à la société 830 parts sociales de la société dénommée A. NOVAREZE ET FILS. En conséquence, le capital social a été augmenté de la somme de CENT TRENTÉ MILLE TRENTÉ-QUATRE EUROS (130.034 EUR) afin de le porter de la somme de MILLE EUROS (1.000 EUR) à la somme de CENT TRENTÉ ET UN MILLE TRENTÉ-QUATRE EUROS (131.034 EUR) par la création de 130.034 actions nouvelles. »

QUATRIEME DECISION

L'associé unique décide de modifier l'article 8 des statuts qui sera rédigé comme suit :

« 1/ Originellement le capital social était fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 EUR) divisé en 1.000 actions de UN EURO (1 EUR), appartenant toutes à l'associé unique.

2/ Aux termes d'un acte d'augmentation de capital reçu par Maître Benoît COQUET, notaire à LILLE, le 31 octobre 2025, le capital social de la société a été augmenté par création de 130.034 actions nouvelles. En conséquence, le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTÉ ET UN MILLE TRENTÉ-QUATRE EUROS (131.034 EUR) divisé en 131.034 actions, attribuées en totalité à l'associée unique ».

CINQUIEME DECISION

L'associée unique confère tous pouvoirs à tout collaborateur de l'office notarial de Maître Benoît COQUET, Notaire à LILLE (Nord), au président ou à toute autre personne à leur convenance de pour eux et en leur nom faire au Tribunal de Commerce tous dépôts, modifications au Registre du Commerce et des Sociétés concernant la Société. En conséquence, faire toutes déclarations et démarches, produire toutes pièces justificatives, effectuer tout dépôts de pièces, signer tous documents, requêtes et documents utiles, élire domicile, substituer en totalité ou en partie et en général faire tout ce qui sera nécessaire.

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS DIVERSES

OPPOSABILITE AUX TIERS

La présente augmentation de capital ne sera opposable aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités suivantes :

- Publication de la modification statutaire dans un journal d'annonces légales ;
- Dépôt au greffe du tribunal de commerce, en annexe du registre du commerce et des sociétés, d'un original du présent acte et d'une copie des statuts modifiés, certifiés conformes ;
- Mention au registre du commerce et des sociétés des éventuels changements concernant les associés.

PROPRIETE – JOUISSANCE DES DROITS SOCIAUX

L'Apporteur sera propriétaire des titres concernés à compter de ce jour.

Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces titres.

L'Apporteur aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant les exercices ultérieurs.

DECLARATION SUR LES PLUS-VALUES

Il n'est pas constaté de plus-value à l'occasion du présent apport de titres.

TITRES APPORTES SOUMIS A ENGAGEMENT DE CONSERVATION

L'apporteur atteste que les titres qu'il apporte ont fait l'objet d'un engagement collectif de conservation conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts aux termes d'un acte sous seing privé en date du 20 mars 2025, enregistré au Service départementale de l'enregistrement de Lille, le 2 avril 2025, pour une durée de 2 ans, courant jusqu'au 3 avril 2027, durée non expirée à ce jour (a de l'article 787 B susvisé).

Il déclare que les conditions liées à l'engagement sont respectées.

Les dispositions du f de l'article 787 B sont ici littéralement rapportées :

*"En cas de non-respect des conditions prévues aux a et c par suite d'un **apport partiellement rémunéré par la prise en charge d'une soulte** consécutive à un partage ou d'un apport pur et simple de titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale à une société dont la valeur réelle de l'actif brut est, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements, l'exonération partielle n'est pas remise en cause si les conditions suivantes sont réunies :*

1° Les trois-quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport sont, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c. Cette société est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes. Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

2° La société bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés jusqu'au terme des engagements mentionnés aux a et c ;

3° Les personnes mentionnées au 1°, associées de la société bénéficiaire des apports, doivent conserver, pendant la durée mentionnée au 2°, les titres reçus en contrepartie de l'opération d'apport.

Le présent f s'applique également, sous les mêmes conditions, à l'apport de titres d'une société possédant directement une participation dans la société dont les parts ou actions font l'objet de l'engagement de conservation mentionné aux a ou c. Dans ce cas, à l'issue de l'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation mentionnés aux a et c, la valeur réelle de l'actif brut de la société bénéficiaire de l'apport est composée à plus de 50 % de participations indirectes dans la société soumises aux obligations de conservation prévues aux a et c ;"

Afin d'apprécier le seuil de 50 %, il est fait application du BOI-ENR-DMTG-10-20-40-20 § 81.

En vue du maintien du bénéfice de l'exonération partielle de droits, la société bénéficiaire et l'apporteur de ces titres prennent l'engagement de respecter ces conditions.

MAINTIEN DE L'ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

Le présent apport de titres à une holding n'entraîne pas la déchéance de l'exonération partielle obtenue lors de la mutation à titre gratuit en vertu de l'article 787 B susvisé, dans la mesure où les dispositions du " f " de cet article sont réunies, à savoir :

- la valeur réelle de l'actif brut de la société holding bénéficiaire doit être, à l'issue de l'apport composée à plus de 50 % de participations dans la société soumises à ces engagements ;
- les trois quarts au moins du capital et des droits de vote y afférents de la société bénéficiaire de l'apport doivent être, à l'issue de l'apport, détenus par les personnes soumises aux obligations collectives et individuelles de conservation prévues par cet article ;
- la direction de la société holding doit être assurée directement par un ou plusieurs des signataires de l'engagement de conservation.

Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et ce jusqu'au terme des engagements individuels et collectifs de conservation.

En cas d'inexécution de ces engagements, la remise des titres reçus en rémunération de l'apport est imposée comme une distribution de dividendes, et l'exonération partielle obtenue sera remise en cause, le complément des droits de mutation à titre gratuit exigibles ainsi que les pénalités de retard seront mises en recouvrement.

COMMISSAIRE AUX APPORTS

L'apport en nature décrit ci-dessus a été évalué connaissance prise des conditions stipulées les concernant et du rapport ci-dessus visé et annexé en l'exposé qui précède.

S'agissant en l'espèce d'une société par actions, le représentant de la société atteste du respect des dispositions du premier alinéa de l'article L 228-15 du Code de commerce aux termes duquel le commissaire aux apports est un commissaire aux comptes n'ayant pas réalisé depuis trois ans et ne réalisant pas de mission au sein de la société.

FISCALITE DES APPORTS

APPORT LBO FAMILIAL

Le présent apport entre dans le cadre des dispositions de l'article 787 B f du Code général des impôts et est par conséquent enregistré gratuitement.

Toutefois un droit s'applique à due concurrence de la soulte prise en charge par la société holding et figurant à la donation-partage. Cet apport de parts sociales est analysé comme un apport mixte.

ENREGISTREMENT

Les présentes sont soumises à la formalité de l'enregistrement, dans le mois de sa date au service de l'enregistrement dont dépend la résidence du notaire en vertu de l'article 635 1 1° du Code général des impôts.

Le présent apport, à titre onéreux à hauteur de la dette de soulte de DEUX CENT SOIXANTE MILLE SOIXANTE-SIX EUROS (260.066 EUR) est assimilé à une cession de parts sociales et soumis aux droits d'enregistrement de l'article 726 1bis du Code général des impôts.

Par suite les droits d'enregistrement exigible se décompose comme suit :

- Assiette brute : 260.066 euros
- Abattement de 23.000 € pour 100% des parts :
 - Nombre de parts apportées : 830
 - Nombre de parts composant le capital social : 840
 - Abattement applicable : 23.000 euros / 840 x 830 = 22.726 euros
- Assiette nette taxable : 237.340 euros (= 260.066 – 22.726)
- Droits d'enregistrement : **7.120 euros** (= 237.340 x 3%)

Les droits d'enregistrement s'élèvent à **7.120 euros**.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en l'office notarial.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société, ainsi que son représentant l'y oblige.

FORMALITES

Les formalités d'usage tant fiscales que de publicité seront effectuées par les soins du notaire soussigné.

Une copie authentique des présentes sera déposée via le guichet unique électronique mentionné à l'article R 123-1 du Code de commerce.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

Il est rappelé que, conformément aux articles L 561-2-2 et R 561-55 et suivants du Code monétaire et financier, le ou les représentants de la société ont l'obligation de déclarer, l'identité des bénéficiaires effectifs ainsi que les modalités de contrôle que ces bénéficiaires exercent sur la société.

Le bénéficiaire effectif est défini comme toute personne physique détenant, directement ou indirectement, plus de 25 % du capital ou des droits de vote de la société, ou, à défaut, toute personne exerçant un contrôle sur ses organes de direction et de gestion. En l'absence d'identification possible d'un bénéficiaire effectif selon ces critères, le ou les représentants légaux de la société sont désignés comme tels.

Le notaire informe les parties que, dans la mesure où la présente opération entraîne une modification des informations relatives aux bénéficiaires effectifs précédemment enregistrées par le greffe, le ou les représentants de la société doivent faire procéder à une déclaration modificative dans un délai de 30 jours à compter des présentes, auprès du greffe du tribunal de commerce ou, le cas échéant, du greffe du tribunal des activités économiques, via le guichet unique des formalités d'entreprise.

Il est rappelé que l'absence de déclaration ou la déclaration d'informations inexactes ou incomplètes est passible de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende pour les personnes physiques, et de 37 500 euros pour les personnes morales, en application de l'article L 574-5 du Code monétaire et financier.

Les personnes physiques coupables de cette infraction encourrent également des peines d'interdiction de gérer ou de privation partielle des droits civils et civiques (articles 131-26 et 131-27 du Code pénal). Les personnes morales déclarées responsables pénalement s'exposent aux sanctions prévues par l'article 131-39 du Code pénal, notamment la dissolution, la mise sous surveillance judiciaire, l'exclusion des marchés publics, l'interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers ou de faire admettre leurs titres aux négociations sur un marché réglementé, ainsi que la publication de la décision de condamnation.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : dpo.not@adnov.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une

autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

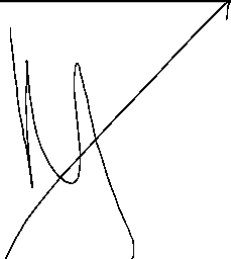
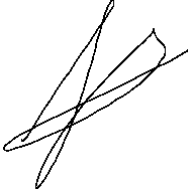
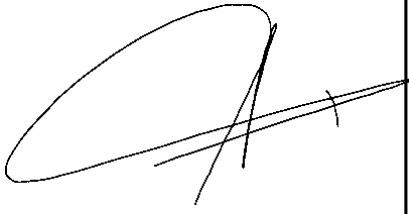
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

M. HUGOO René agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à LILLE le 31 octobre 2025	
M. HUGOO Frédéric a signé à LILLE le 31 octobre 2025	
Mme HUGOO Laurence a signé à LILLE le 31 octobre 2025	
M. HUGOO Philippe agissant en son nom et en qualité de représentant a signé à LILLE le 31 octobre 2025	
et le notaire Me COQUET BENOÎT a signé à LILLE L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ LE TRENTE ET UN OCTOBRE	

POUR COPIE AUTHENTIQUE, réalisée par reprographie, délivrée
et certifiée comme étant la reproduction exacte de l'original et contenant le
même nombre de pages par le notaire soussigné.

